

Règlement des études des formations d'ingénieurs du Cnam par l'apprentissage

Le présent règlement des études entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2020-2021, sur la base de la délibération du Conseil des Formations du Cnam du 12 mai 2020

PREAMBULE	2
1. DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1.1 : ORGANISATION DE LA FORMATION ET DUREE DES ETUDES	2
ARTICLE 1.2 : ADMISSION A LA FORMATION	3
2. ORGANISATION DES ETUDES	3
ARTICLE 2.1 : ORGANISATION DE L'ALTERNANCE	3
ARTICLE 2.2. : TUTORAT	3
ARTICLE 2.3 : LIVRET D'APPRENTISSAGE	4
ARTICLE 2.4 : ATTRIBUTION DES CREDITS	4
ARTICLE 2.5 : FORMATION AU CONTEXTE INTERNATIONAL	5
ARTICLE 2.6 : ACTIVITES ASSOCIATIVES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES, CULTURELLES ET SPORTIVES	5
ARTICLE 2.7 : PARRAINAGE INTERPROMOTIONNEL	5
ARTICLE 2.8 : AMENAGEMENT DE LA SCOLARITE	5
3. SUIVI DES ETUDES	5
ARTICLE 3.1 : ASSIDUITE AUX COURS ET AUX EXAMENS	5
ARTICLE 3.2 : CONTROLE DES CONNAISSANCES	6
ARTICLE 3.2.1 : VALIDATION DES UNITES D'ENSEIGNEMENT	6
ARTICLE 3.2.2 : VALIDATION DE LA SEQUENCE ACADEMIQUE	6
ARTICLE 3.2.3 : VALIDATION DE LA SEQUENCE PROFESSIONNELLE	7
ARTICLE 3.2.4 : VALIDATION DU NIVEAU D'ANGLAIS	8
ARTICLE 3.2.5 : VALIDATION DU NIVEAU DE FRANÇAIS POUR LES ELEVES ETRANGERS NON FRANCOPHONES	8
ARTICLE 3.3 : PASSAGE EN ANNEE SUPERIEURE	8
ARTICLE 3.4 : REVUE DE FORMATION	9
ARTICLE 3.5 : REVUE D'APPRENTISSAGE	9
4. MODALITES D'ATTRIBUTION DU DIPLOME D'INGENIEUR	10
ARTICLE 4.1 : LE TITRE D'INGENIEUR	10
ARTICLE 4.2 : LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU DIPLOME	10
ARTICLE 4.3 : LE JURY DE DELIVRANCE DU DIPLOME	10
ARTICLE 4.5 : CONTESTATION DES DECISIONS DU JURY	11
ARTICLE 4.6 : LE DIPLOME ET LE SUPPLEMENT AU DIPLOME	11

PREAMBULE

Le présent règlement des études constitue le cadre général de la formation d'ingénieur sous statut d'apprenti (FISA) du Cnam. Il s'applique à l'ensemble des formations d'ingénieur du Cnam par l'apprentissage.

Ce règlement s'applique également aux élèves ingénieur relevant de la formation continue et dont le cursus est adossé à un cursus par l'apprentissage. Pour en faciliter la lecture, ces stagiaires de la FC seront assimilés aux « apprentis » dans le texte.

Il fait référence aux termes et vocabulaires utilisés dans le système ECTS (*European Credit Transfer System*) de l'espace européen de l'enseignement supérieur (processus de Bologne : https://ec.europa.eu/commission/index_en).

Dans le cadre des dispositions réglementaires de l'alternance, il présente les règles d'organisation des études des formations susnommées et vise à offrir aux apprentis de l'école d'ingénieurs du Cnam (EICnam) une garantie d'égalité et de transparence.

Le règlement des études des Centres Cnam en Région (CCR) proposant une ou plusieurs formations d'ingénieur par l'apprentissage intègre ce règlement des études pour leurs formations.

L'adoption et la modification du présent règlement des études sont du ressort du Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction de l'EICnam, après consultation du Conseil des Formations. Il est révisable chaque année.

Toute modification arrêtée doit entrer en application au plus tard à la rentrée universitaire qui suit ladite modification.

Conformément à l'article L.613-1 du Code de l'Éducation, le présent règlement ne peut être modifié en cours d'année.

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque apprenti par le Cnam.

1. Dispositions générales

Article 1.1 : Organisation de la formation et durée des études

La durée du cycle de la formation d'ingénieur par apprentissage est de 3 ans. Le volume horaire total d'enseignement encadré est au maximum de 1 800 h.

Les enseignements sont groupés en Unités d'Enseignement (UE) qui peuvent être académiques ou professionnelles. Une unité d'enseignement (UE) est constituée d'un ou plusieurs éléments constitutifs (ECUE) contribuant à l'acquisition d'un ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage. A chaque UE est associé un nombre fixé d'ECTS. A chaque semestre sont associés 30 ECTS décrits dans la maquette pédagogique du diplôme. Cette dernière est publiée annuellement pour chaque formation sur la Base de l'Offre de Formation du Cnam.

Au terme des six semestres d'études, la commission académique (cf. §3.2.2) peut autoriser un apprenti ne remplissant pas les conditions pour être diplômé, à effectuer une année supplémentaire au maximum. L'apprenti ne peut en bénéficier qu'une seule fois. Cette année supplémentaire s'effectue dans le cadre d'un cursus individualisé, pas nécessairement dans l'entreprise initiale.

Un apprenti qui ne parvient pas à obtenir la validation du nombre de crédits nécessaires pour l'obtention du diplôme dans le nombre de semestres fixé par la commission académique se voit délivrer une attestation récapitulative des crédits obtenus.

Article 1.2 : Admission à la formation

Peuvent faire acte de candidature à la formation d'ingénieur par l'apprentissage, les candidats âgés de moins de 30 ans et qui ont validé au moins deux années d'enseignement supérieur :

- Titulaires d'un diplôme de 1^{er} cycle scientifique ou technique (DUT, BTS, L2, ...) dans la spécialité visée ou une spécialité voisine, ou ayant obtenu une autorisation d'inscription dans le cadre d'une VAPP
- Issus de Classe Préparatoire aux Grandes Écoles (CPGE)
- Titulaires de diplômes étrangers reconnus de niveaux équivalents.

Le recrutement académique, placé sous la responsabilité du responsable national de diplôme, est national ou régional. Les jurys d'admissibilité sont organisés sur les sites du Cnam porteurs d'une ou plusieurs formations d'ingénieur par l'apprentissage.

Les jurys d'admissibilité sélectionnent les candidats sur dossier et les convoquent pour un entretien permettant de vérifier leurs motivations, leurs connaissances techniques et leur aptitude à suivre une formation par apprentissage. Des épreuves peuvent être organisées pour vérifier le niveau de connaissance des candidats dans les disciplines de base de la formation et en langues.

A l'issue des entretiens, les jurys d'admissibilité proposent à chaque responsable national de diplôme la liste des candidats admissibles dans sa formation pour validation. Les candidats admissibles ne seront définitivement admis dans la formation par apprentissage et inscrits qu'après signature de leur contrat d'apprentissage et validation de la mission en entreprise par le responsable national du diplôme ou son représentant.

Une admission en 2^{ème} année de la formation d'ingénieur par l'apprentissage est envisageable pour les titulaires d'un bac + 3 sur analyse de leur dossier par le responsable national du diplôme ou son représentant et validation par le responsable national du diplôme.

2. Organisation des études

Article 2.1 : Organisation de l'alternance

L'année universitaire est organisée en semestres, selon un calendrier alternant les périodes en entreprise (séquences professionnelles) et les périodes de formation (séquences académiques). Ce calendrier figure dans le programme de la formation.

Article 2.2. : Tutorat

La pratique de l'alternance nécessite des liens étroits entre les entreprises et l'EICnam. La formation s'appuie sur un double tutorat qui conduit à un accompagnement individualisé des apprentis tout au long de leur formation :

- par un tuteur académique désigné par le responsable national du diplôme ou son représentant
- et un maître d'apprentissage désigné par l'employeur.

Le tuteur académique :

- conseille, informe et accompagne l'apprenti tout au long de sa formation,
- donne un avis au maître d'apprentissage sur l'adéquation des missions de la séquence professionnelle et les objectifs de la formation,
- effectue au moins une visite en entreprise chaque année et en rédige un compte-rendu destiné au responsable national du diplôme ou à son représentant et porté au livret d'apprentissage de l'apprenti,

- est membre des jurys d'évaluation (soutenances des dossiers d'alternance et du projet de fin d'études),
- participe aux journées tutorales.

Le maître d'apprentissage :

- est désigné par l'entreprise (cf. cadre juridique du Code du travail),
- est responsable de la mise en situation de travail de l'apprenti au sein de l'entreprise pour l'acquisition de ses compétences en définissant les objectifs de chaque séquence professionnelle,
- a une mission de conseil et d'information vis-à-vis de l'apprenti et du tuteur académique en organisant régulièrement des points d'étapes avec son apprenti et en remplissant à cette occasion des fiches présentant le suivi professionnel,
- évalue l'apprenti à l'issue de sa séquence professionnelle en remplissant la fiche d'évaluation semestrielle professionnelle,
- participe aux journées tutorales,
- est membre des jurys d'évaluation (soutenances des dossiers d'alternance et du projet de fin d'études),
- a une mission d'accompagnement de l'apprenti dans ses démarches d'insertion professionnelle.

Article 2.3 : Livret d'apprentissage

Le livret d'apprentissage représente un document officiel synthétisant les contenus de formation, les évaluations intermédiaires et finales de chaque séquence académique et professionnelle de l'apprenti. Il regroupe les différents éléments de suivi et d'évaluation du parcours de l'apprenti :

- les objectifs et les suivis des missions/activités professionnelles,
- les évaluations par l'entreprise des séquences professionnelles,
- les évaluations des dossiers d'alternance en fin de 1^{ère} et 2^{ème} années,
- les relevés de notes et les décisions des commissions, des revues et des jurys.

Article 2.4 : Attribution des crédits

Pour chaque UE académique ou professionnelle, les contenus d'apprentissages, les modalités d'évaluation ainsi que le volume de travail nécessaire à l'apprenti sont définis de façon à lui permettre d'atteindre en un semestre, les objectifs donnés en termes :

- d'acquisition de connaissances et de compétences dans un domaine déterminé,
- d'apprentissage d'une langue,
- de réalisation d'un projet, d'une étude à l'école, en entreprise,
- de découverte d'un écosystème professionnel (culture d'entreprise, environnement industriel, ...),
- d'ouverture internationale et multiculturelle.

Conformément aux dispositions européennes, à chaque UE est associé un nombre de crédits ECTS donnés dans la maquette pédagogique de la formation.

Le total des crédits attribués aux périodes en entreprise est compris entre 1/3 et 1/2 du total délivré, le complément valorisant les compétences acquises durant les périodes académiques et à l'international.

Article 2.5 : Formation au contexte international

L'élève-ingénieur doit être sensibilisé à la diversité culturelle et à la manière dont les différences culturelles impactent les méthodes de travail et l'activité professionnelle de l'ingénieur. Pour servir ces objectifs, chaque apprenti doit acquérir durant son cursus une expérience à l'international.

Pour ce faire, en lien avec les recommandations CTI et la nouvelle loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 (applicable pour tous les contrats signés à compter du 1er janvier 2019), l'EICnam impose la règle d'une mobilité individuelle.

A partir de la rentrée 2020, la durée pour cette mobilité est de minimum deux mois ; elle se déroule selon le calendrier de l'alternance de la formation concernée.

Des mobilités complémentaires, par exemple collectives, destinées à favoriser le partage d'expérience dans un environnement international et à développer l'esprit de promotion, pourront être proposées.

Article 2.6 : Activités associatives scientifiques et techniques, culturelles et sportives

Les apprentis peuvent s'investir dans des activités associatives scientifiques et techniques, culturelles et sportives. L'EICnam encourage ces engagements qui contribuent à l'acquisition des savoirs, savoir-faire et savoir-être de l'ingénieur, et participent au rayonnement de la formation et de l'EICnam à travers des manifestations diverses.

Article 2.7 : Parrainage interpromotionnel

Afin de faciliter l'intégration des apprentis dans la formation, contribuer à un esprit de promotion favorable à la réussite de chacun et au rayonnement de la formation et de l'école, et enfin prévenir les situations d'échec, l'EICnam encourage un système de parrainage.

Article 2.8 : Aménagement de la scolarité

Un aménagement de la scolarité est attribué de droit à un apprenti qui en fait la demande dans les deux cas suivants :

- Situation de handicap
- Sportif de haut niveau

3. Suivi des études

Article 3.1 : Assiduité aux cours et aux examens

L'inscription à une formation par l'apprentissage entraîne une obligation de présence aux enseignements et de participation aux différentes modalités de contrôle des connaissances. L'assiduité est obligatoire et contrôlée quotidiennement par l'émargement d'une fiche de présence.

Sont recevables sur présentation des pièces justificatives, les absences suivantes :

- Arrêt de travail d'une durée inférieure à 3 mois,
- Événements familiaux : décès des ascendants ou descendants directs ou frères et sœurs, mariage de l'apprenti, naissance ou adoption d'un enfant,
- Convocation officielle portant le sceau de la République Française
- Grèves des transports

En cas de répétition, les manquements à l'assiduité en cours donnent lieu à la mise en œuvre de procédures disciplinaires et peuvent conduire à la rupture du contrat d'apprentissage.

Une absence non justifiée à une épreuve d'évaluation entraîne l'attribution d'une note de zéro.

Si l'absence à un contrôle est justifiée, une épreuve complémentaire sera organisée. Si l'apprenti est absent à l'épreuve complémentaire la note de zéro sera également attribuée à cette épreuve.

Si le nombre d'absences injustifiées est important, la commission académique (cf.§3.2.2) pourra décider de ne pas donner la possibilité à l'élève de bénéficier d'une épreuve complémentaire . L'apprenti peut se voir refuser l'accès au contrôle et se voir attribuer la note de zéro.

Article 3.2 : Contrôle des connaissances

Article 3.2.1 : Validation des unités d'enseignement

Le programme de la formation est découpé en UE. Une UE est constituée d'au moins une ECUE. A l'intérieur des UE, un principe de compensation est mis en place via des coefficients de pondération attribués à chaque ECUE. Les UE ne se compensent pas entre elles.

Une UE est acquise si la moyenne pondérée de l'UE est égale ou supérieure à 10/20 et si aucune note d'ECUE n'est inférieure à 7/20. Si la note d'une ECUE est inférieure à 7/20, une évaluation complémentaire est proposée.

Chaque ECUE est évaluée selon des modalités propres (contrôle continu, examen final, étude de cas, TP, dossier, ...).

Les différentes modalités d'évaluation sont destinées à déterminer la contribution, personnelle ou collective, d'un apprenti ou d'un groupe d'apprentis, à la réalisation des compétences visées.

Dans toutes les modalités d'évaluation de travaux réalisés (rapports, exposés, ...), l'origine des ressources et des contributions extérieures utilisées doit obligatoirement faire l'objet d'une référence, conformément aux chartes de bon usage en vigueur dans l'établissement, signées par l'apprenti lors de son inscription. Tout manquement avéré à ce principe pourra faire l'objet d'une sanction. Le plagiat de toute production est considéré comme une fraude à l'examen (cf Règlement des examens du Cnam).

Les enseignants ont obligation de permettre la consultation des copies d'examens une fois les résultats communiqués.

Article 3.2.2 : Validation de la séquence académique

Au terme de chaque semestre, une commission académique se réunit.

Elle se compose au minimum :

- du responsable national du diplôme, ou son représentant, qui en assure la présidence
- du responsable opérationnel du diplôme ou son représentant
- du responsable du CFA ou son représentant
- d'enseignants des UE de la période examinée

Sont invités de droit les représentants des partenaires avec voix consultative.

A l'issue du jury, la commission académique rédige, pour chaque apprenti, une fiche d'évaluation académique signée par son président.

Si l'ensemble des UE de la séquence académique est acquis, la commission porte au bulletin de la séquence académique la mention « séquence académique validée » et attribue les ECTS des UE correspondantes.

Si l'ensemble des UE de la séquence académique n'est pas acquis, la commission préconise selon les cas :

- des évaluations complémentaires ou de 2^{ème} session ; la commission porte au bulletin de la séquence académique la mention « validation de la séquence académique reportée » et précise les UE à représenter ;
- une revue de formation personnalisée pour l'apprenti concerné, pilotée par le responsable national du diplôme ou son représentant ; la commission porte au bulletin de la séquence académique la mention « séquence académique non validée ».

Les résultats des évaluations complémentaires (ou de 2^{ème} session) et/ou le bilan de la revue de formation personnalisée sont examinés par une commission de passage (cf.§3.3).

Article 3.2.3 : Validation de la séquence professionnelle

Chaque séquence professionnelle constitue une Unité d'Enseignement dont les objectifs sont fixés par le maître d'apprentissage en lien avec le tuteur académique.

L'évaluation des séquences professionnelles est de la responsabilité du maître d'apprentissage.

L'évaluation de la séquence professionnelle via une fiche d'évaluation professionnelle, se base sur les méthodes de travail mises en place par l'apprenti et ses qualités professionnelles, en vue de l'atteinte des objectifs fixés.

Pour chaque séquence professionnelle, les ECTS associés sont attribués :

- par la commission académique au vu des différents éléments justifiants de la qualité du travail effectué (fiches d'évaluation professionnelles, dossiers d'alternance, soutenance des dossiers d'alternance), pour les 1^{ère} et 2^{ème} années de la formation ;
- par le jury de délivrance du diplôme au vu des différents éléments justifiants de la qualité du travail effectué (fiche d'évaluation professionnelle, rapport du projet de fin d'études, soutenance du projet de fin d'études), pour la dernière année de la formation.

Le projet de fin d'études se déroule pendant la séquence professionnelle de la dernière année du cycle de formation d'ingénieur en alternance.

Les séquences professionnelles des 1^{ère} et 2^{ème} année du cycle ingénieur ont permis à l'apprenti d'acquérir des connaissances qui lui donnent la capacité d'exercer la fonction d'ingénieur. L'apprenti a une vue globale des domaines professionnels qui intéressent l'entreprise qui l'a formé. Dans le cadre de son projet de fin d'études, l'apprenti doit faire la preuve de ses capacités à exercer la fonction d'ingénieur débutant (initiative, autonomie, adaptabilité, capacité d'analyse, et toutes qualités requises pour assurer une telle fonction).

Le sujet du projet de fin d'études est défini entre l'apprenti, le maître d'apprentissage et le tuteur académique.

Le projet de fin d'études donne lieu à un rapport écrit. Pour la rédaction de son rapport, l'apprenti se doit de respecter la charte de présentation définie par l'EICnam.

Le projet de fin d'études est soutenu devant un jury constitué a minima :

- du responsable national du diplôme, ou son représentant, président du jury
- du maître d'apprentissage ou son représentant
- du tuteur académique ou son représentant

Ce jury peut être complété par des professionnels, des enseignants, des membres invités.

Le jury évalue la qualité et le niveau professionnel du rapport et de la soutenance. A l'issue de la soutenance, une note globale est fixée et/ou une mention attribuée (Très bien/Bien/Assez bien/Insuffisant). La note comme la mention ouvrent droit à l'attribution aux ECTS prévus. Dans le cas où une note est fixée, elle doit être au minimum de 10/20 pour valider les ECTS. Dans le cas où une mention est attribuée, elle doit être au minimum Assez bien.

Article 3.2.4 : Validation du niveau d'anglais

Le niveau d'anglais de chaque apprenti est évalué sur la base de la réussite :

- aux UE d'anglais inscrites dans le programme de formation ;
- ainsi qu'à un test externe de langues validant le niveau d'anglais minimal exigé pour la délivrance du diplôme d'ingénieur, à savoir le niveau B2 du cadre européen commun de références pour les langues du Conseil de l'Europe¹.

Article 3.2.5 : Validation du niveau de français pour les élèves étrangers non francophones

Pour les élèves étrangers non francophones le niveau de français exigé pour la délivrance du diplôme d'ingénieur est le niveau B2 du cadre européen commun de références pour les langues du Conseil de l'Europe, attesté par un examen ou test externe reconnu de langues¹.

Article 3.3 : Passage en année supérieure

Une commission de passage se réunit à l'issue de chaque année de formation.

Elle est composée a minima :

- du responsable national du diplôme ou de son représentant qui en assure la présidence ;
- du responsable opérationnel du diplôme ou son représentant ;
- du représentant du partenaire institutionnel de la formation (association de partenariat et/ou établissement d'enseignement supérieur) le cas échéant ;
- du responsable du CFA partenaire ou son représentant ;
- d'enseignants du Cnam et/ou de vacataires intervenants dans la formation ;
- deux représentants des entreprises partenaires.

Les compétences de la commission de passage portent sur :

- la validation complète ou partielle de l'année ;
- le conseil aux apprentis en difficulté sur une éventuelle réorientation ;
- l'attribution des ECTS. Les crédits ECTS sont capitalisables ; ils restent acquis à l'apprenti.

Sur la base de la synthèse des différentes pièces d'évaluation, la commission de passage se prononce, par un vote en nombre paritaire entre les représentants académiques et les représentants professionnels, sur l'une des options suivantes. Le président décide en cas d'égalité.

- Option 1 : passage en année supérieure (toutes les UE académiques et professionnelles ont été acquises, ce qui équivaut à la validation des deux semestres) ;
- Option 2 : passage sous conditions (UE académique(s) et/ou professionnelle(s) à valider dans l'année suivante) ;
- Option 3 : non passage en année supérieure et arrêt de la formation de l'apprenti proposé.

¹ La liste des tests externes reconnus par le Cnam est établie par le service des langues et fait l'objet d'une décision de la Direction nationale des formations du Cnam.

Pour l'option 3, la décision n'est prise qu'à la suite d'une revue d'apprentissage (cf.§3.5) déclenchée sous la responsabilité du CFA ; elle est subordonnée à l'accord de l'entreprise d'accueil de l'apprenti de prolonger d'un an ou d'interrompre le contrat d'apprentissage.

Article 3.4 : Revue de formation

La revue de formation a pour objectif de faire l'analyse des difficultés d'un apprenti dès lors qu'elles ne remettent pas en cause le contrat d'apprentissage (séquence académique non validée, problèmes en entreprise ne remettant pas en cause le contrat, ...).

La revue de formation fait l'objet d'une réunion, organisée par le Cnam, regroupant les membres suivants :

- Le responsable national du diplôme ou son représentant,
- Le tuteur enseignant,
- Le maître d'apprentissage,
- Le responsable du CFA ou son représentant,
- L'apprenti.

Elle vise la signature d'un accord d'engagement de progrès de l'apprenti, présentant un plan d'actions, élaboré et signé par tous les participants de la revue de formation. Un original du plan d'action est délivré à chaque membre.

Article 3.5 : Revue d'apprentissage

La revue d'apprentissage a pour objectif de faire l'analyse des difficultés d'un apprenti dès lors qu'elles remettent en cause le contrat d'apprentissage (risque d'arrêt de formation, prorogation de contrat d'un an, ...).

La revue d'apprentissage est organisée sous la responsabilité du CFA, à partir de la détection d'une difficulté.

La revue d'apprentissage fait l'objet d'une réunion, regroupant les membres suivants :

- un représentant du CFA,
- le tuteur enseignant,
- le maître d'apprentissage,
- le responsable national du diplôme ou son représentant,
- le responsable des ressources humaines de l'entreprise ou son représentant,
- l'apprenti.

A l'issue de la revue d'apprentissage, un engagement de progrès est établi par écrit, dont l'apprenti prend connaissance, et qu'il signe.

Il est signé par tous les membres de la revue. Chaque membre a un original de cet engagement de progrès.

Le suivi de l'engagement de progrès est confié conjointement aux deux tuteurs. Au terme de l'engagement, les partenaires (académique et professionnel) évaluent l'atteinte des objectifs proposés par l'apprenti.

4. Modalités d'attribution du diplôme d'ingénieur

Article 4.1 : Le titre d'ingénieur

Le titre d'« Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers » sanctionne les études d'ingénieur à l'EICnam. Titre protégé par la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé, il confère le grade de master.

Article 4.2 : Les conditions d'attribution du diplôme

Pour les formations d'ingénieur en apprentissage du Cnam, le diplôme est délivré aux candidats qui ont obtenu:

- l'ensemble des ECTS des unités d'enseignement académique ;
- l'ensemble des ECTS des unités d'enseignement professionnel ;
- les ECTS associés à la mobilité internationale ;
- le niveau de langue requis.

Article 4.3 : Le jury de délivrance du diplôme

Le jury de délivrance du diplôme se réunit à la fin de la troisième année du cycle d'ingénieur.

Le jury est présidé par le Directeur de l'EICnam ou son représentant.

En plus du président, le jury est composé paritairement de personnalités du milieu professionnel et du milieu académique avec un quorum de huit personnes. Il comprend a minima :

- le directeur du CCR ou son représentant,
- le responsable national du diplôme concerné ou son représentant,
- le responsable opérationnel du diplôme concerné ou son représentant,
- le Directeur du CFA ou son représentant²,
- le représentant du partenaire institutionnel de la formation (association de partenariat et/ou établissement d'enseignement supérieur) le cas échéant
- de représentants des entreprises partenaires.

La composition du jury est arrêtée chaque année par le Directeur de l'EICnam sur proposition du responsable national du diplôme ou de son représentant et portée à la signature de l'administrateur général du Cnam par la Direction nationale des formations.

Les délibérations du jury de délivrance du diplôme ne sont pas publiques. Les membres du jury ont une obligation de réserve. Les procurations ne sont pas autorisées.

Le jury se prononce sur l'une des options suivantes :

- Délivrance du diplôme d'ingénieur du Cnam, dans la spécialité concernée (Cf. intitulé officiel de la spécialité)
- Ajournement avec demande de satisfaire à toute condition requise par le jury (niveau d'anglais, UE académique(s) et/ou professionnelle(s) non validée(s), projet de fin d'étude non validé)
- Non délivrance du diplôme

Les élèves qui remplissent toutes les conditions d'obtention du diplôme sauf le niveau linguistique conservent le bénéfice des crédits obtenus, durant une période maximale de 3 ans leur permettant de compléter leurs compétences en langue. Une délégation du jury est donnée au directeur de

² Pour les stagiaires, le CFA ne siège pas.

l'EICnam qui pourra délivrer une attestation provisoire d'obtention du diplôme dès que l'apprenti ajourné aura produit la certification manquante, sans attendre le prochain jury qui sera chargé de prendre acte de la réussite définitive de l'apprenti.

Des félicitations peuvent être données aux apprentis pour leurs parcours méritants.

Le jury établit un procès verbal des décisions prises.

Article 4.5 : Contestation des décisions du jury

La résolution amiable d'un différend relatif à la décision du jury peut être proposée à la médiation via l'adresse mail dédiée : mediation_paris@lecnam.net. Elle est traitée en priorité par le responsable médiation du Cnam. En cas de litige persistant, le contractant peut saisir le médiateur de l'Académie de Paris. Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent pour régler le litige, étant précisé que les appréciations du jury ne peuvent donner lieu à contestation.

Article 4.6 : Le diplôme et le supplément au diplôme

Le titre conféré est libellé « Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers » suivi du nom de la spécialité. Si le diplôme comporte un parcours, sa mention apparaît sur le supplément au diplôme.

L'abréviation d'usage est « Ingénieur Cnam ».

Le titre et l'abréviation sont soumis aux dispositions de protection prévues par les articles 1er et 12 de la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé. Il confère le grade de master.

Le diplôme d'ingénieur donne droit à la délivrance d'un supplément au diplôme.

L'édition du parchemin de diplôme et du supplément sont assurés par la Direction nationale des formations.